

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1435

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 25, 26 février 1980;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1435 est de _____;

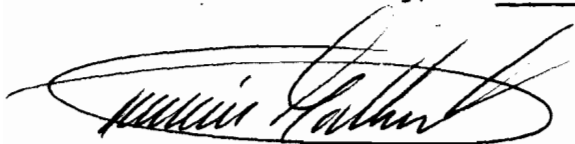
QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1435 est de 18;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1435 se sont enregistrées les 25, 26 février 1980;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 26 février 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1435 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES
D'ENREGISTREMENT DES PERSON-
NES HABLES A VOTER SUR LE
REGLEMENT 80-1435

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 4 février 1980, a adopté le règlement no 80-1435
concernant: Amendement au règlement 78/1268 utilisation permise dans la
zone B-9-V

L'avis public no 1435-2-2064 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1435 a été publié le 18
février 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 80-1435 a été tenue les 25, 26 février 1980
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la ville;

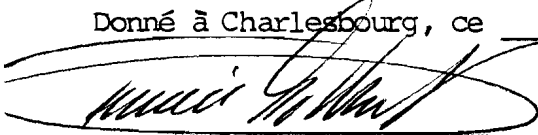
Le greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1980


ROSAIRE GODEBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 80-1435, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 4 février 1980 et concernant:

Amendement au règlement 78/1268 concernant l'utilisation per-
mise dans la zone B-9-V.

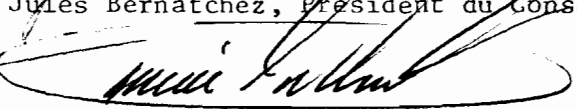
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 80-1435 a été tenu les 25, 26 février 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 11e jour du mois de mars mil neuf cent ~~soixante-dix-neuf~~ ^{QUATRE-VINGT} ~~soixante-dix-neuf~~.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1435-1-2063

1435-2-2064, 1435-3-2065

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1435 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
7 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
18 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
5 mars 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 20 juin 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 1435-3-2065)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1435 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 février 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

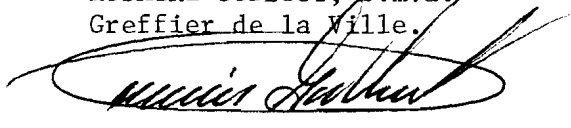
2e- QUE ledit règlement a pour but d'annuler à toute fin que de droit les dispositions spécifiques concernant la construction de résidences unifamiliales jumelées du côté Ouest de la rue Urfé, afin de permettre uniquement la construction de résidences unifamiliales et bifamiliales dans la zone B-9-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 mars 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 1435-2-2064)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-9-V (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1435 annulant à toute fin que de droit les dispositions spécifiques concernant la construction de résidences unifamiliales jumelées du côté Ouest de la rue Urfé afin de permettre uniquement la construction de résidences unifamiliales et bi-familiales dans la zone B-9-V, telle que ci-après décrite:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 février 1980, s'ils s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 80-1435 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption les 25 et 26 février 1980 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

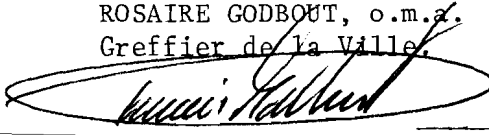
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1435 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 80-1435 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 février 1980 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 18 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

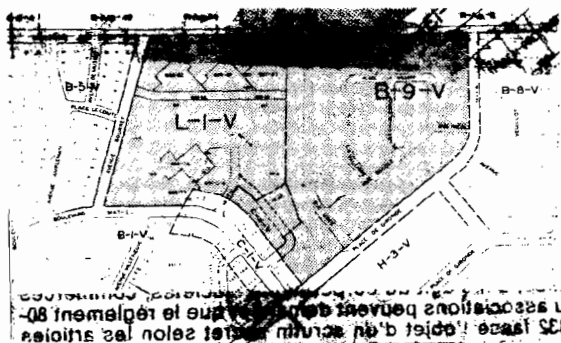
AVIS PUBLIC

(No 1435-1-2063)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-8-V, H-3-V, C-1-V, C-4-V, L-1-V DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG, ET LES ZONES RA/A-2 ET RA/A-1 DE L'EX-VILLE D'ORSAINVILLE, CONTIGUES A LA ZONE B-9-V (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1435 annulant à toute fin que de droit les dispositions spécifiques concernant la construction de résidences unifamiliales jumelées du côté Ouest de la rue Urfé afin de permettre uniquement la construction de résidences unifamiliales et bi-familiales dans la zone B-9-V, telle que ci-après décrite:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 février 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80-1435 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone B-9-V par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigües ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 7 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

R E G L E M E N T #80-1435

RE: Amendement au règlement 78/1268
utilisation permise dans la zone
B-9-V.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Maurice Lortie;~~
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
~~Jean-B. Roy,~~
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1755 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 78/1268 est par le présent règlement modifié de la façon suivante, savoir:

"Les utilisations spécifiques permises dans la zone B-9-V, savoir: "dans la zone B-9-V, pour seulement la partie de cette zone comprise à l'ouest de la rue Urfé projetée, il ne sera permis que la construction de résidence unifamiliale jumelée", sont rayés en entier".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

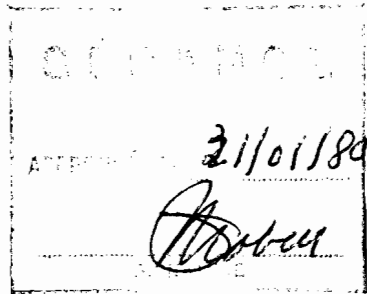
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la ville.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1433-1436-1-2061

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de
la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis public mentionné en titre, dans le journal "L'ELAN", le
6 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Vil-
le.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
8ème jour de février mil neuf cent ^{QUATRE-VINGT} ~~soixante-dix-neuf~~.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(Nos: 1433-1436-1-2061)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, ce Conseil a adopté les règlements suivants, savoir:

REGLEMENTS NOS:

OBJET:

80/1433

RE: Abrogation des règlements d'emprunts 79/1386 et 79/1395.

80/1436

RE: Service d'aqueduc et d'égout dans la Ville de Charlesbourg - raccordements d'aqueduc et d'égout et dispositions spéciales pour égout - service d'aqueduc contrôlé par compteurs - année 1980 - abrogation des règlements 1081, 1160, 1243 et 1311.

2e- QU'il peut être pris connaissance de ces règlements au bureau du soussigné;

3e- QUE lesdits règlements 80/1433 et 80/1436 entrent en vigueur, aujourd'hui, jour de leur publication.

Charlesbourg, ce 6 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville,

